

PLAN LOCAL D'URBANISME
SORIGNY

Modification simplifiée N°1



Echelle: 1/5000ème

PLANCHE 1 : secteur Nord Est

Éditée le 30/09/2024

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal du 7 5 FEV. 2025

Evolution du PLU : PLU approuvé le 13/12/2022



ZONES URBAINES

- UA : Zone centrale ancienne
- UB : Zone d'extension récente mixte d'habitats et équipements
- UC : Zone d'activités économiques
- UCa : Zone d'activités liées à l'aérodrome et logistique
- UCb : Zone d'activités de Crétinay interdisant les constructions neuves en vue de sa reconversion urbaine
- UCr : Zone du centre routier
- UCz : Zone d'activités d'Isoparc
- UH : Zone urbaine de Bordeure admettant une densification limitée (STECAL)
- Uj : Secteur de jardins inconstructible au titre de la construction principale
- UL : Zone réservée aux activités de loisirs

ZONES D'URBANISATION FUTURE

- 1AUc : Zone de développement à court terme de l'ISOPARC
- 1AUc1 : Secteur d'implantation d'activité de grande volumétrie
- 1AUh : Zone d'urbanisation future à court terme destinée essentiellement à l'habitat
- 1AUm : Zone d'urbanisation future à court terme mixte de reconstruction urbaine ouest du bourg
- 1AUz : Secteur de développement des équipements et activités de sport et loisirs
- 1AUz : Zone d'urbanisation à court terme correspondant à la ZAC du Four à Chaux
- 2AUc : Secteur de développement à long terme de l'ISOPARC
- 2AUe : Zone d'urbanisation future à long terme d'accueil des équipements, installations et logements de fonction liés à la sécurité
- 2AUm : Zone d'urbanisation future à long terme mixte de restructuration urbaine ouest du bourg

ZONES AGRICOLES

- A : Zone agricole de protection des potentiels agronomiques, biologiques ou économiques des terres
- AE : STECAL correspondant à des activités économiques diffuses dotées de capacité de développement

ZONES NATURELLES

- N : Zone naturelle à protéger en raison de la qualité des sites, milieux naturels et paysagers
- Ner : Secteur réservé à l'implantation d'un parc photovoltaïque
- NL : STECAL admettant des activités d'hébergement touristique doté de capacités de développement et secteur naturel autorisant les aménagements sportifs

Limites de zones

Préservation au titre des Eléments Remarquables du Paysage - article L151-19 du CU :

- ★ Eléments du patrimoine bâti
- Mares / étangs
- Haies et alignements d'arbres
- Boisements / parcs / espaces paysagés

Préservation au titre de l'article L.113-1 du CU :

- Espaces Boisés Classés

Autres éléments :

- Emplacements réservés - art. L151-41 1° du CU
- Emplacements réservés superposés à un élément remarquable du paysage - art. L151-41 3° du CU
- Bâtiments agricoles dont le changement de destination est autorisé sous condition - art. L151-11 du CU
- Secteur soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Secteur de projet en attente d'un projet d'aménagement global - art. L151-41 5° du CU
- Bande d'accroche du bâti de 5m depuis la voirie - art. L151-17 et 18 du CU
- Loi barrière - marge de recul inconstructible
- Zones de nuisances sonores
- Plantation à réaliser
- Sites archéologiques
- Bassin de rétention (à titre indicatif)

